

Dossier no. 550959/000001

31 juillet 2017

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
PO Box 1525 Station B
Ottawa, ON MP 5V2

Attention : Judith Murdoch et Kaylee Langille, agentes de gestion de cas

Objet : Demandes d'accréditation –

Association des Membres de la Police Montée du Québec (« AMPMQ »)

et la Fédération de la police nationale (« FPN »)

N° de référence : 542-02-12 et 542-02-13

Nous sommes les avocats pour l'Association canadienne des policiers (« ACP »).

L'ACP a reçu le statut d'intervenant dans la question de la demande d'accréditation de l'Association des Membres de la Police Montée du Québec (« AMPMQ »), no. 542-02-12, et la demande d'accréditation par la Fédération de la police nationale (« FPN »), no. 542-02-13 (collectivement, les « demandes »).

L'ACP a reçu la motion déposée par la FPN le 22 juin 2017. Voici les observations de l'ACP sur cette motion.

1. Le 19 juin 2017, une loi *modifiant la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et d'autres lois et pour prévoir certaines autres mesures*, SC 2017, c. 9 (« Projet de loi C-7 ») a reçu la sanction royale.
2. Le projet de loi C-7 a adopté un certain nombre d'amendements à ce qui est maintenant la *Loi sur les relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (LRTESPF)*. Parmi ces modifications figurait un ensemble d'exigences propres à la GRC concernant la façon dont une organisation syndicale pouvait être accréditée pour représenter les membres et les réservistes de la GRC sous *LRTESPF*.

3. Dans le nouveau cadre de travail, l'article 238.13 de la *LRTESPFB* prévoit que l'organisation syndicale qui souhaite être accréditée comme agent négociateur pour les membres de la GRC et les réservistes doit postuler pour être accréditée comme agent négociateur d'un groupe qui se compose exclusivement de tous les employés membres de la GRC et de tous les employés qui sont réservistes :

238.13 (1) Sous réserve de l'article 55, une organisation syndicale au sens de l'alinéa (b) de la définition *Organisation syndicale* au paragraphe 2 (1) qui cherche à être accréditée en tant qu'agent négociateur pour le groupe qui se compose exclusivement de tous les employés qui sont membres de la GRC et de tous les employés qui sont réservistes peuvent faire une demande à la Commission, conformément aux règlements, pour obtenir l'accréditation en tant qu'agent négociateur pour ce groupe. La Commission doit informer l'employeur de la demande sans délai.

4. Une fois qu'une demande d'accréditation conforme à l'article 238.13 est déposée, l'article 238.14 définit la façon dont la Commission doit déterminer la justesse de l'unité pour laquelle la demande a été faite. La Commission doit constater que le groupe qui a fait la demande constitue une unité de négociation nationale unique qui est appropriée à la négociation collective :

238.14 Si une demande d'accréditation est faite sous le paragraphe 238.13 (1), la Commission doit déterminer que le groupe qui se compose exclusivement de tous les employés qui sont membres de la GRC et tous les employés qui sont réservistes constitue l'unité de négociation unique et nationale appropriée pour la négociation collective.

5. En d'autres termes, afin que la Commission puisse accréditer une unité de négociation des membres de la GRC et des réservistes sous la *LRTESPF*, l'unité doit être une seule unité de négociation nationale de tous les employés qui sont membres et de tous les employés qui sont réservistes de la GRC.

6. Les demandes qui font l'objet de cette requête ont été faites avant les modifications à la *LRTESPF* soient entrées en vigueur. En particulier, la demande de l'AMPMQ a été faite le 5 avril 2017 et la demande de la FPN a été faite le 18 avril 2017. Cette situation a été envisagée par le projet de loi C-7; il contient des dispositions transitoires pour répondre aux demandes d'accréditation faites avant l'entrée en vigueur des modifications.

7. Lorsqu'une organisation syndicale fait une demande d'accréditation d'une unité de négociation qui comprend des employés qui sont des membres ou des réservistes de la GRC, l'article 63 (1) du projet de loi C-7 définit les exigences suivantes pour l'organisation syndicale requérante et pour l'unité de négociation concernée par la demande :

63 (1) Si, avant le jour où l'article 238.13 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, telle qu'établie par l'article 33, entre en vigueur, une organisation syndicale fait une demande en vertu de l'article 54 de l'ancienne loi pour être accréditée comme agent négociateur pour un groupe d'employés qui comprend les employés qui sont membres nommés à un grade ou les employés qui sont réservistes, l'organisation syndicale ne doit pas être certifiée comme agent négociateur pour le groupe, sauf si

(a) Le groupe se compose exclusivement de tous les employés membres nommés à un grade, à l'exception *des officiers* au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et tous les employés qui sont réservistes ; et

(b) L'organisation syndicale - et, dans le cas d'un conseil des organisations syndicales, chaque organisation syndicale formant le conseil - répond aux exigences suivantes :

(i) a pour mandat principal de représenter les employés membres nommés à un grade, à l'exception des *Officiers* au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) n'est pas affiliée à un agent négociateur ou à une autre association qui n'a pas comme mandat principal la représentation des policiers et

(iii) n'est pas accréditée comme agent négociateur pour tout autre groupe d'employés.

8. En conséquence, les demandes, qui ont été faites en vertu de l'article 54 de l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, sont toutes deux assujetties aux dispositions transitoires de l'article 63 (1) du projet de loi C-7.

9. Pour que l'une ou l'autre des candidatures soit couronnée de succès, la Commission doit constater que l'organisation syndicale et l'unité de négociation demandée satisfont aux exigences du paragraphe 63 (1) du projet de loi C-7 et que l'unité de négociation demandée est une seule unité de

négociation nationale appropriée pour la négociation collective, conformément à l'article 238.14 de la *LRTESPF*.

10. Ces exigences indiquent clairement que le nouveau cadre législatif apporté par le projet de loi C-7 ne prévoit qu'une seule unité de négociation, qui a un champ d'application national et agit pour le compte de tous les membres et réservistes de la GRC. Nécessairement, cela signifie que les deux demandes ne peuvent pas être couronnées de succès ; la Commission ne peut accrédi-ter qu'une unité nationale de négociation.

11. Étant donné que les résultats des demandes sont, dans ce sens, mutuellement exclusifs, l'ACP soutient qu'elles devraient être consolidées et examinées ensemble par la Commission. Les demandes engagent les mêmes problèmes juridiques concernant l'interprétation du projet de loi C-7 et de la *LRTESPF*, et affectent fondamentalement les intérêts des membres et des réservistes de la GRC partout au Canada.

12. L'ACP soutient que, en consolidant les demandes, la Commission peut s'assurer qu'une approche consistante soit prise avec chacune, compte tenu du nouveau cadre législatif, et que le résultat respecte l'exigence primordiale du projet de loi C-7: l'établissement d'un agent unique national de négociation pour les membres et réservistes de la GRC. À cette fin, l'ACP soutient l'accréditation d'une unité nationale de négociation représentant tous les membres et les réservistes de la GRC.

13. L'ACP reconnaît les intérêts uniques de l'AMPMQ et est d'avis qu'une unité de négociation nationale peut représenter les intérêts de tous les membres et réservistes de la GRC partout au Canada, y compris les intérêts uniques des membres et des réservistes de la GRC au Québec.

14. Nous soumettons qu'il n'y a pas de questions factuelles importantes en litige et, par conséquent, les questions devant la Commission peuvent être déterminées fondées sur des observations écrites.

15. Pour ces raisons, l'ACP soutient que la requête de la FPN visant à consolider les demandes devrait être accordée.

Le tout, respectueusement soumis.

Sincères salutations,

Borden Ladner Gervais LLP

Par :



Gabriel M. Somjen QC, CPHR

/ed

Cc (Client) M. Tom Stamatakis

Association canadienne des policiers

VAN01: 4764894: v3

4

LISTE DE CONTACT POUR LES PARTIES AFFECTÉES PAR LA PROCÉDURE

Réf. No : 542-02-12

Pour le demandeur :

M. Marco Gaggino
Association des Membres de la Police Montée du Québec
Courriel : mgaggino@gaggino.ca

Mme Chantal Lavigne
Association des Membres de la Police Montée du Québec
Courriel : clavigne@gaggino.ca

Pour le défendeur :

M. Drew Heavens
Bureau du directeur des ressources humaines Secteur de la rémunération et des relations de travail
Secrétariat du Conseil du Trésor
Courriel : Drew.Heavens@tbs-sct.gc.ca

M. Richard Fader
M. Sean Kelly
Conseil du Trésor du Canada
Courriel : Richard.Fader@tbs-sct.gc.ca Courriel : Sean.Kelly@tbs-sct.gc.ca

Les personnes susceptibles d'être affectées par la procédure :

Mme Robyn Benson
Alliance de la fonction publique du Canada
Courriel : BensonR@psac-afpc.com

M. Rae Banwarie
Association canadienne professionnelle de la Police Montée
Courriel : national@mppac.ca

M. Brian Sauve
Fédération de la police nationale

Courriel : bsauve@npf-fpn.com

Mme Isabelle Roy
L'institut professionnel de la fonction publique du Canada
Courriel : iroy@pipsc.ca

M. Christopher Rootham
Nelligan O'Brien Payne LLP
Courriel : Christopher.rootham@nelligan.ca

LISTE DE CONTACT POUR LES PARTIES AFFECTÉES PAR LA PROCÉDURE Réf. No : 542-02-13

Pour le demandeur :

M. Christopher Rootham
Nelligan O'Brien Payne LLP
Courriel : Christopher.rootham@nelligan.ca

Pour le défendeur :

M. Drew Heavens
Bureau du directeur des ressources humaines Secteur de la rémunération et des relations de travail
Secrétariat du Conseil du Trésor
Courriel : Drew.Heavens@tbs-sct.gc.ca

M. Richard Fader
Conseil du Trésor du Canada
Courriel : Richard.Fader@tbs-sct.gc.ca

Les personnes susceptibles d'être affectées par la procédure :

Mme Robyn Benson
Alliance de la fonction publique du Canada

Courriel : BensonR@psac-afpc.com

M. John White
Association de la police montée de l'Ontario
Courriel : Info@mpao-apmo.ca

Mme Isabelle Roy
L'institut professionnel de la fonction publique du Canada
Courriel : iroy@pipsc.ca

M. Patrick Mehain
Association professionnelle de la police montée de la Colombie-Britannique
Courriel : pmehain@gmail.com

M. Marco Gaggino
Association des Membres de la Police Montée du Québec
Courriel : mgaggino@gaggino.ca

Goldblatt Partners LLP
Association canadienne professionnelle de la Police Montée
Courriel : c / o aquinn@goldblattpartners.com

M. Mark Hancock
Syndicat canadien de la fonction publique
Courriel : mhancock@cupe.ca

M. Rae Banwarie
Association canadienne professionnelle de la Police Montée
Courriel : trinality@telus.net

M. Louis Theriault
Association canadienne professionnelle de la Police Montée
Courriel : Louis.theriault@mppac.ca

M. Gavin Leeb
Syndicat canadien de la fonction publique
Courriel : gleeb@cupe.ca